



(N^o 14.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1847.

Crédit supplémentaire de fr. 30,744 60 c, au Département de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement belge a été condamné, à la suite de divers jugements et arrêts, à indemniser quelques personnes qui avaient souffert des inondations tendues en 1815 pour la défense des places fortes de notre pays. Afin d'éviter des frais de procès inutiles, le Département de la Guerre chercha à régler, par voie de transaction, le chiffre des indemnités qui pourraient encore être réclamées de ce chef.

La commission permanente des Finances approuva cette manière de procéder, et, à la suite du rapport qu'elle présenta à la Chambre, dans la séance du 27 janvier dernier, une somme de 260,000 francs fut allouée pour payer une partie de ces réclamations.

Depuis la présentation de la dernière demande de crédit supplémentaire, de nouvelles transactions ont été conclues. Il est à remarquer, en outre, que, par suite de rectifications dans les transactions primitives, la somme précitée de 260,000 francs n'a pas suffi au paiement complet de ces réclamations.

D'après ces motifs et afin de ne pas laisser plus longtemps en souffrance la liquidation de ces prétentions, il a paru nécessaire de demander, pour cet objet, un nouveau crédit supplémentaire; l'on a compris aussi, dans cette demande, le montant de quelques créances liquides parvenues récemment au Département de la Guerre, et qui concernent des exercices entièrement clos.

Ces diverses prétentions, s'élevant à la somme de fr. 30,744 60 c, font l'objet du projet de loi que le Roi m'a chargé de présenter à la Législature.

J'ai l'honneur de déposer cette pièce sur le bureau, avec les états de développement qui s'y rapportent.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de *trente mille sept cent quarante-quatre francs soixante centimes* (fr. 30,744 60 c^s), applicable au paiement de créances qui se rapportent à des exercices clos, qui restent à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre VIII du Budget de la Guerre pour l'exercice 1847.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Lacken, le 21 novembre 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Les Ministres de la Guerre et des Finances,

B^{on} CHAZAL.

VEYDT.

ÉTAT des créances arriérées restant à liquider sur les exercices 1844 et antérieurs.

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS ou NATURE DES CRÉANCES	MONTANT		Observations.
		PARTIEL	TOTAL	
	MATÉRIEL DU GINI			
1	Différentes personnes. Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations, tendues en 1835 pour la défense des places de Mons et d'Ostende, frais de procès, etc.	16,566 89		<p>Le rapport fait par la commission permanente des Finances, dans sa séance du 27 janvier 1847, donne les explications nécessaires pour justifier la légitimité de cette créance.</p> <p>D'après l'état des transactions passées par l'entremise de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, indiquant les indemnités réglées du chef des inondations tendues autour de la place d'Ostende, la somme à payer, au moyen du crédit de 260,000 francs, alloué par la loi du 26 février 1847, n'était que de fr. 145,555 58^{cs}, mais la vérification des transactions a fait découvrir que le total exact des sommes dues s'élevait à fr. 154,699 75^{cs}, d'où une différence en plus de fr. 11,144 57^{cs}. Il a donc été impossible d'effectuer le paiement de toute cette somme avec le crédit accordé.</p> <p>Il reste à payer, d'après les transactions passées pour Ostende, la somme de . fr. 7,717 25 à laquelle il faut ajouter les honoraires réclamés par le délégué de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, du chef de l'examen des réclamations et de la passation des transactions 2,850 »</p> <p>Depuis le 50^m 11 1846, il a été passé, par M. le gouverneur du Hainaut, trois nouvelles transactions relatives aux inondations tendues autour de la place de Mons.</p> <p>La somme nécessaire pour effectuer le paiement de ces trois nouvelles créances, y compris les intérêts et les frais de procès, s'élève à . 5,799 64</p> <p>TOTAL DU CRÉDIT DEMANDÉ . . . fr. 16,566 89</p>
2	Debruyckere, Anne-Frédéricse, à Gand. Indemnité du chef d'occupation d'une parcelle de terrain par les ouvrages de fortifications du Pont de-Paille, à Maldegem, en 1831, capitaux, intérêts, frais de procès et honoraires d'avocats.	5,254 91		<p>Créance due en vertu d'un jugement rendu, le 17 juin 1846, par le tribunal de Gand</p> <p>Capital fr. 1,507 80</p> <p>Intérêts jusqu'au mois de juillet 1848. 488 92</p> <p>Frais de procès 1,192 19</p> <p>Honoraires de l'avocat Ballin. 250 »</p> <p>fr. 5,254 91</p>
3	Bogaert, J.-F., à Tuimonde. Travaux exécutés au front 7-8 de la place d'Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 21 juin 1837.	40 »		<p>Cette somme a été fixée d'après un rapport d'une commission d'officiers du génie, qui a été chargée d'examiner et de vérifier la réclamation de l'entrepreneur.</p>
4	Le même. Travaux exécutés au pavement de la digue de mer, etc., à Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 24 mai 1837, et remise d'une partie des amendes infligées.	806 »		Idem.
5	Le même. Travaux exécutés dans la construction de la poterne de la courtine 8-9, etc., à Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 24 mai 1837, et remise d'une partie des amendes infligées.	1,400 »		Idem.
	A REPORTER . . .	21,847 80		

N° d'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT		Observations.
		PARTIEL.	TOTAL.	
	REPORT. . . .	21,847 80		
6	Bogaert, J.-F., Travaux exécutés dans l'entretien 1857-1858 de la place d'Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 15 avril 1857, et remise d'une partie des arriérés infligés.	805 20		Cette somme a été fixée d'après un rapport d'une commission d'officiers du génie, qui a été chargée d'examiner et de vérifier la réclamation de l'entrepreneur.
7	Le même. Travaux exécutés dans la construction d'une cheminée devant le front 8-9, à Ostende, en sus des obligations du contrat d'entreprise du 24 mai 1857.	555 72		Idem.
			23,208 72	
	CRÉANCES DIVERSES.			
1	Fierens, docteur en médecine, à Gand. Traitement de militaires atteints d'ophthalmie, en 1858 et 1859.	2,587 »		Les pièces justificatives à l'appui de cette réclamation étant en règle et établissant les droits du docteur Fierens, le Département de la Guerre est d'avis que cette créance peut être accueillie.
2	Leclercq, Pierre-Jacques-Joseph, à Gand. Arriéré, de 1854 à 1844 inclus, d'une gratification annuelle de 36 fl. P.-B. sur le fonds de Waterloo.	761 90		La partie intéressée ayant produit, à l'appui de sa réclamation, des pièces qui établissent parfaitement ses droits, le Département de la Guerre est d'avis de faire liquider cette créance.
3	Hens, J., et consorts, à Westwezel. Indemnité pour arriérés battus, en 1850, par les troupes belges.	550 »		La pièce jointe à l'appui paraissant établir la validité de cette créance, le Département de la Guerre est d'avis qu'elle peut être admise.
4	Borgée (la veuve), à Bruxelles. Fourniture de médicaments à l'hôpital militaire de Bruxelles, pendant le deuxième trimestre 1850.	527 97		La partie intéressée ayant produit une déclaration de l'administration hollandaise, constatant la validité de cette créance, le Département de la Guerre est d'avis que cette prétention peut être accueillie.
5	Wery, D., à Bruxelles. Fourniture de médicaments à l'hôpital militaire de Mons, en 1850.	290 98		Idem.
6	Dewindt, Martin, à Malines. Fourniture de bois de chauffage et de paille de couchage à l'armée mobile, en 1850.	284 82		Les pièces produites établissant la validité de cette prétention, le Département de la Guerre est d'avis que cette créance peut être admise.
7	Davreux, C., pharmacien à Liège. Fourniture de médicaments à l'hôpital militaire de Liège, pendant le deuxième trimestre 1850.	101 10		La partie intéressée ayant produit une déclaration du Gouvernement néerlandais, constatant la validité de cette créance, le Département de la Guerre est d'avis qu'elle peut être accueillie.
8	Coheur-d'Étienne, à Liège. Fourniture de divers objets, faites en 1850, à la fonderie de canons, à Liège.	85 84		Idem.
9	Hellemans et Gérard, à Bruxelles. Transports militaires effectués pendant le quatrième trimestre 1845.	71 07		Ces fournitures étant justifiées par pièces authentiques et régulières, le Département de la Guerre est d'avis que cette créance peut être admise.
10	La ville de Charleroi. Fourniture de moyens de transport à des militaires malades, pendant l'année 1845.	70 67		Idem.
11	Otterbein, F., à Tervuren. Fourniture de genièvre à la 4 ^e compagnie du régiment de dragons n° 4, en 1850.	18 90		Le bon original joint à l'appui, établissant la validité de cette créance, le Département de la Guerre est d'avis qu'elle peut être admise.
	À REPORTER. . . .	5,150 01	23,208 72	

N° D'ORDRE,	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCS.	MONTANT		<i>Observations.</i>
		PARTIEL.	TOTAL.	
	REPORT.	5,150 01	23,208 72	
12	Capouillet, J., à Mons. Fourniture de tabliers à l'hôpital militaire de Mons, en juillet 1850.	45 39		Les pièces jointes à l'appui ainsi que la déclaration du Gouvernement néerlandais établissant la validité de cette créance, le Département de la Guerre est d'avis de l'admettre.
13	Louis, pharmacien à Namur. Fourniture de sangsues à l'hôpital militaire de ladite ville, en 1850.	255 »		Les pièces justificatives jointes à l'appui de cette réclamation étant en règle, le Département de la Guerre est d'avis que cette créance peut être admise.
14	Libotte, G., à Liège. Fourniture de pain de munition aux troupes en garnison dans la citadelle de cette place, en septembre 1850.	1,680 05		La partie intéressée ayant produit, à l'appui de sa réclamation, deux déclarations du Gouvernement néerlandais établissant la validité de sa créance et constatant qu'aucun paiement n'a été effectué de ce chef, le Département de la Guerre est d'avis que cette prétention peut être accueillie.
15	La ville de Mons. Indemnité pour casernement des chevaux du 2 ^e bataillon d'artillerie, pendant le troisième trimestre 1850.	424 85		La déclaration jointe à l'appui de cette créance paraissant en établir la validité, le Département de la Guerre est d'avis qu'elle peut être accueillie.
			7,555 88	
	TOTAL du crédit demandé	»	30,744 60	